AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2025 / 362

PORTANT AGRÉMENT DU FCPE ORANGE CÔTE D'IVOIRE EN QUALITÉ DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/03/10/2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément du FCPE ORANGE CÔTE D'IVOIRE présentée par la SGO CGF Gestion, en date du 18 mai 2025 ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA, lors de la 93ème réunion, tenue le 23 décembre 2025, à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) ORANGE CÔTE D'IVOIRE est agréé en qualité de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCPE ORANGE CÔTE D'IVOIRE est enregistré sous le numéro **FCPE/2025-01.**

Article 2

Les caractéristiques du FCPE ORANGE CÔTE D'IVOIRE se présentent comme ci-après :

Dénomination	ORANGE CÔTE D'IVOIRE
Type	Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « Diversifié »
Promoteurs	Société Orange Côte d'Ivoire
Valeur liquidative de démarrage	1 000 FCFA
Forme des parts	Titres dématérialisés et inscrits en compte du souscripteur auprès de la SGI CGF Bourse
Dépositaire	CGF Bourse
Société de Gestion d'OPCVM	CGF Gestion
Commissaires aux comptes	**Titulaire** : FORVIS MAZARS Côte d'Ivoire, représenté par Monsieur Zana KONE **Suppléant** : Cabinet UNICONSEIL Côte d'Ivoire, représenté par Monsieur Djué TIEMELE YAO
Orientations de placement	**Actions** Le Fonds est investi et exposé à hauteur de 70 % au plus de son actif net en : • actions et titres assimilés dont 80 % au moins en actions Orange Côte d'Ivoire qui devra correspondre à un minimum de 30 % de l'actif net du FCPE ; • droits d'attribution ou de souscription, cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA. L'investissement de l'actif net du Fonds peut concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations sans contrainte sectorielle ou géographique. **Titres de créances et instruments du marché monétaire** L'actif net du Fonds est investi et exposé à hauteur de 25 % au plus de son actif net en produits obligataires à taux fixe et/ou variable, publics et/ou privés et en produits monétaires. Les titres obligataires sur lesquels le Fonds pourra investir sont les : • emprunts obligataires émis par appel public à l'épargne ou par Placement privé au sein de l'Union ; • bons, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union ; • valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les États membres de l'Union ;

	• valeurs mobilières émises sur le marché monétaire. Aucune contrainte n'est imposée sur la sensibilité des titres choisis. **OPC et Fonds d'investissement** Le Fonds pourra investir dans les OPC gérés par CGF GESTION et/ou par d'autres SGO agréées au sein de l'UEMOA ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier autorisé par l'AMF-UMOA, dans la limite de 70 % au maximum de son actif net. • Ces OPCVM ne doivent pas détenir eux-mêmes plus de 10 % en total OPCVM. • La détention d'un même OPCVM ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net du FCPE. **Dépôts et liquidités** Le Fonds peut détenir des liquidités à hauteur de 20 % au plus de son actif net, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. **Emprunts d'espèces** Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au plus 10 % de l'actif net du Fonds. **Autres valeurs mobilières ou instruments financiers** Le Fonds pourra être investi à concurrence de 10 % maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments financiers, sur un marché règlementé, sans toutefois dépasser 20 % de cette limite sur un même émetteur. Le Fonds ne peut, ni acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.
Indicateur de référence	L'indicateur de référence du Fonds est composé de 70 % BRVM Composite et 30 % du taux de rendement moyen des obligations émises par les Etats de l'UMOA.
Horizon de placement	Cinq (05) ans, minimum
Valorisation	Hebdomadaire, chaque jeudi, selon le calendrier de la BRVM, sur la base des cours de Bourse du jour de clôture du marché. En cas de jeudi férié, la VL est calculée la veille.
Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	Salariés actifs d'Orange Côte d'Ivoire (OCI), d'Orange Money Côte d'Ivoire (OMCI) et Orange Cloud & Cyber Solutions (OC²S) ainsi que toute autre personne physique ou morale liée à Orange Côte d'Ivoire par un accord d'intéressement, de participation ou un plan épargne entreprise ayant établi entre elles des liens financiers et économiques sous réserve de l'accord préalable du Comité de surveillance.
Lieux de souscription/rachat	Les ordres doivent être transmis à CGF BOURSE, CGF GESTION, son bureau de représentation ou à ORANGE Côte d'Ivoire.
Modalités de souscription	Sous réserve que les conditions d'adhésion soient remplies, tout salarié qui souhaite effectuer une souscription doit adresser à CGF BOURSE, à CGF GESTION, son bureau de représentation ou à ORANGE Côte d'ivoire, durant l'année en cours, un bulletin de souscription, accompagné du règlement correspondant. Pour être reçue, la souscription doit être préalablement validée par ORANGE Côte d'ivoire qui vérifie l'éligibilité du souscripteur au Plan d'Epargne Entreprise. Les sommes versées au fonds, ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres, à titre volontaire par les salariés et/ou à titre

	d'abondement de l'entreprise, doivent être confiés à l'établissement dépositaire au plus tard l'avant-veille du jour de calcul de la valeur liquidative. La société de gestion (ou le dépositaire agissant pour le compte de celle-ci) crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement. La société de gestion (ou le dépositaire agissant pour le compte de celle-ci) indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque salarié de cette attribution. Les souscriptions peuvent être faites par apport en titres qui feront l'objet d'une vérification par le Commissaire aux Comptes qui devra établir à cet effet, un rapport sous sa responsabilité. Les ordres de souscription sont acheminés à J-2 à CGF BOURSE, à CGF GESTION et son bureau de représentation et à ORANGE Côte d'ivoire jusqu'à mardi 12H00 qui corresponds à l'heure limite de centralisation des souscriptions de parts. Ces ordres de souscriptions, reçus avant 12h00, seront traités sur la base de la dernière valeur liquidative disponible.
Modalités de rachat	Les salariés bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues à l'article 4 du Règlement du Fonds. Les demandes de rachat, accompagnées de l'accord de l'entreprise, sont à adresser, au dépositaire (ou à la société de gestion) et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement. Toutes les demandes de rachat doivent être préalablement autorisées par l'entreprise qui doit vérifier leur conformité selon les conditions de sortie prévues à l'article 4 du Règlement du Fonds. A défaut, elles seront considérées comme des demandes de remboursement anticipé et feront l'objet du traitement prévu à l'article 16 Règlement du Fonds. Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le dépositaire (ou la société de gestion) ou par l'intermédiaire de l'entreprise. Les parts peuvent également être payées, à la demande du salarié, soit en totalité, soit en partie. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas deux semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à FCFA 100 millions. Dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, le Comité de Surveillance prendra les dispositions nécessaires pour procéder dans un délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds. Les ordres de rachat sont acheminés à J à CGF BOURSE, à CGF GESTION et son bureau de représentation et à ORANGE Côte d'ivoire jusqu'au jeudi 12H00 qui corresponds à l'heure limite de centralisation des rachats de parts. Ces ordres de rachats, reçus avant 12h00, seront traités sur la base de la dernière valeur liquidative disponible. Le prix du rachat est égal à la valeur liquidative calculée. Les parts du fonds sont bloquées jusqu'à la date de départ à la retraite, décès ou invalidité absolue du porteur de parts, dans le cas où ce dernier est un salarié actif d'Orange Côte d'Ivoire. Cependant pour, d'une part, sauvegarder les intérêts du fonds, et d'autre part, garantir dans l'intérêt de tous les membres, l'atteinte des objectifs fondamentaux consignés dans le règlement et le Plan d'Epargne Entreprise, il sera appliqué à chaque sortie anticipée les conditions définies comme suit :

	- Si le salarié quitte les entreprises concernées avant cinq (5) ans d'ancienneté, la totalité de la part de cotisation de l'employeur n'est pas remboursée mais reversée et redistribuée aux membres du fonds ; - Si le salarié quitte les entreprises concernées après cinq (5) ans d'ancienneté, 75% de la part de cotisation de l'employeur sera remboursée tandis que 25% restant sont reversés et redistribués aux membres du fonds. Par ailleurs, lesdites conditions ne sont pas applicables dans le cas du déblocage anticipé qui prévoit qu'à chaque cinq (5) ans, une fenêtre de déblocage anticipée est ouverte et les adhérents qui le souhaitent peuvent en bénéficier s'ils remplissent les conditions suivantes : - durée d'adhésion au Fonds supérieure à cinq (5) ans au 31 décembre de l'année précédente ; - le montant demandé est inférieur ou égal à 30 % des cotisations hors Actif Épargne Retraite de l'agent au 31 décembre de l'année précédente ; - l'agent a la possibilité de reconstituer le montant débloqué à sa convenance.
Frais de gestion financière	- 2,06 % TTC l'an de l'actif net, pour un actif inférieur à 5 milliards de FCFA ; - 2 % TTC l'an de l'actif net, pour un actif compris entre 5 milliards et inférieur à 6 milliards de FCFA ; - 1,88% TTC de l'actif net, pour un actif compris entre 6 milliards et inférieur à 7 milliards de FCFA ; - 1,77% TTC de l'actif net, pour un actif supérieur à 7 milliards de FCFA
Frais de fonctionnement	- Commission de Dépositaire : 0,23 % TTC l'an de la valeur du portefeuille en conservation - Commission de valorisation du DC/BR : 0,03 % de la Valeur du portefeuille conservé - Frais du Commissaire aux comptes : 3 500 000 FCFA TTC/an - Redevance annuelle de l'AMF-UMOA : 1 000 000 FCFA/an - Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA : 0,01 % l'an de l'actif sous gestion, hors parts d'OPC et de liquidité - Commission de surperformance : Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	0 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	0 %

Article 3

Le Prospectus du FCPE ORANGE CÔTE D'IVOIRE est visé sous le numéro **FCPE/2025-01/P-01-2025**.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément du FCPE ORANGE CÔTE D'IVOIRE doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCPE ORANGE CÔTE D'IVOIRE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification. Elle sera également publiée sur le site de l'AMF-UMOA.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 23 DEC. 2025

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest-Africaine ★ Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

Kossi TENOU